

# **BGer 4P.1/2004 vom 12. Mai 2004**

Bundesgericht, 2004-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.1\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.1_2004)

FR: TF 4P.1/2004 du 12 mai 2004

IT: TF 4P.1/2004 del 12 maggio 2004

## **Regeste**

Procédure civile

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , il convient en l'espèce de traiter le recours de droit public avant le recours en réforme.

### **E. 2.1**

Le recours de droit public au Tribunal fédéral est ouvert pour violation des droits constitutionnels des citoyens ( art. 84 al. 1 OJ ). L'arrêt attaqué est final, dans la mesure où la cour cantonale a statué sur le fond, sur une demande pécuniaire, par une décision qui n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral ou cantonal, s'agissant du grief de violation directe d'un droit de rang constitutionnel (art. 84 al. 2 et 86 al. 1 OJ). La recourante est personnellement touchée par la décision entreprise, qui la condamne à titre solidaire au paiement d'une somme d'argent, de sorte qu'elle a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été adoptée en violation de ses droits constitutionnels; en conséquence, la qualité pour recourir doit lui être reconnue ( art. 88 OJ ). Interjeté en temps utile compte tenu des fêtes ( art. 32, 34 et 89 al. 1 OJ ; art. 1 de la loi fédérale du 21 juin 1963 sur la supputation des délais comprenant un samedi), dans la forme prévue par la loi ( art. 90 al. 1 OJ ), le présent recours est en principe recevable.

### **E. 2.2**

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours ( art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 113 consid. 2.1; 128 III 50 consid. 1c p. 53 s. et les arrêts cités).

### **E. 3**

Dans un premier grief, la recourante reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 29 Cst. en rejetant sa demande de réouverture des enquêtes, sans motivation aucune.

### **E. 3.1**

Sur ce point, la recourante se fonde sur les garanties offertes par la Constitution fédérale, sans se prévaloir de la violation d'une règle de droit cantonal de procédure qui lui offrirait une protection supérieure. C'est donc exclusivement à la lumière de l' art. 29 al. 2 Cst. que son grief sera examiné ( ATF 126 I 15 consid. 2a et les arrêts cités).

### **E. 3.2**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , notamment l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la

comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle ( ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102; 125 II 369 consid. 2c p. 372; 124 II 146 consid. 2a p. 149). Il y a également violation du droit d'être entendu si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents ( ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.; 124 II 146 consid. 2a p. 149; 122 IV 8 consid. 2c p. 15).

### **E. 3.3**

En l'espèce, les juges cantonaux ne se sont certes pas exprimés expressément sur la demande de réouverture des enquêtes, mais ils ont d'une part indiqué que la recourante avait repris pour l'essentiel l'argumentation déjà développée en première instance et se sont d'autre part prononcés sur la requête tendant à un second échange d'écritures, précisant que les appelants n'avaient pas su indiquer sur quels points nouveaux et surprenants ils entendaient se prononcer. Or, à la lecture de l'arrêt entrepris, on comprend parfaitement que cette motivation vaut aussi pour la demande de réouverture des enquêtes et elle permet de saisir pour quelles raisons la cour cantonale n'y a pas donné suite. Par conséquent, l'argument de la recourante ne peut être accueilli. Cela étant, la question de savoir si, en refusant d'ordonner un second échange d'écritures et de donner suite à la demande de réouverture des enquêtes formulée par la recourante, les juges cantonaux ont appliqué arbitrairement le droit cantonal, ce qu'invoque également la recourante, sera examiné ci-après (cf. consid. 4.2 et 4.3).

### **E. 3.4**

Par ailleurs, la recourante semble également se plaindre de ce que la décision entreprise serait de façon générale insuffisamment motivée et invoque l' art. 29 Cst. On ne comprend toutefois pas en quoi les droits constitutionnels de la recourante auraient été violés, dès lors que cette dernière ne le démontre en rien. Par conséquent, cet argument n'est pas admissible au regard de l' art. 90 al. 1 let. b OJ et ne peut qu'être rejeté.

## **E. 4**

Dans un deuxième grief, la recourante invoque l' art. 9 Cst. , se plaignant d'arbitraire dans l'application du droit cantonal et, dans une moindre mesure, dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves.

### **E. 4.1**

Selon la jurisprudence, une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ( ATF 129 I 8 consid. 2.1; 127 I 60 consid. 5a p. 70; 126 III 438 consid. 3 p. 440). Arbitraire et violation de la loi ne sauraient être confondus; une violation doit être manifeste et reconnue d'emblée pour être considérée comme arbitraire. Le Tribunal fédéral n'a pas à examiner quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement dire si l'interprétation qui a été faite est défendable. Il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire même préférable ( ATF 129 I 8 consid. 2.1; 126 III 438 consid. 3 in fine p. 440; 125 II 129 consid. 5b). En outre, pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat ( ATF 129 I 8 consid. 2.1; 128 I 81 consid. 2 p. 86, 177 consid. 2.1 et l'arrêt cité). Lorsque la partie recourante invoque une violation arbitraire du droit cantonal, elle doit indiquer avec précision quelle est la disposition cantonale qui aurait été violée et l'examen se limite à cette question ( ATF

128 I 273 consid. 2.1 p. 275 s.). Le Tribunal fédéral ne revoit l'application du droit cantonal que sous l'angle de l'arbitraire ( ATF 128 I 177 consid. 2.1; 116 Ia 102 consid. 4a).

S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et des constatations de fait, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables ( ATF 129 I 8 consid. 2.1)

## **E. 4.2**

La recourante reproche tout d'abord à la cour cantonale d'avoir fait une application arbitraire des art. 123 et 196 de la loi de procédure civile genevoise (ci-après : LPC/GE) en refusant d'ordonner le second échange d'écritures qu'elle avait requis.

### **E. 4.2.1**

Dans ses observations, la cour cantonale a relevé que l' art. 123 LPC /GE n'était pas applicable en appel dans la procédure ordinaire et que le second échange d'écritures avait été refusé en application de l' art. 306A al. 4 LPC /GE.

### **E. 4.2.2**

Selon l' art. 306A al. 4 LPC /GE, si un nouvel échange d'écritures apparaît nécessaire, la cour accorde des délais pour une réplique et une duplique. Dans leur note relative à l' art. 306A al. 4 LPC /GE, les commentateurs renvoient à l' art. 123 LPC /GE, qui dispose qu'après production de la défense, le juge peut accorder de nouveaux délais au demandeur pour sa réplique et au défendeur pour sa duplique, si ces écritures sont estimées nécessaires. Ils exposent qu'un second échange doit rester exceptionnel et que le juge ne pourra en apprécier l'opportunité qu'après avoir pris connaissance du contenu des premières écritures. Il jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation, dont il fera usage en se gardant de l'arbitraire et en respectant au mieux le droit d'être entendu (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, vol. I, n. 1 ad art. 123 et les références citées).

### **E. 4.2.3**

Pour le surplus, l' art. 196 LPC /GE dispose qu'à moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement les résultats des mesures probatoires. En l'espèce, force est de constater qu'à l'appui de sa requête, la recourante n'a présenté aucun élément démontrant en quoi la situation était exceptionnelle au point de justifier un échange d'écritures supplémentaire. Au contraire, il ressort de l'arrêt entrepris qu'à la lecture des écritures des parties, il n'apparaissait aucun argument qui n'ait déjà été énoncé en première instance, de sorte que les parties avaient eu tout loisir de s'exprimer de manière complète dans leur premier échange d'écritures. Dans ces circonstances, l'on ne voit pas en quoi la cour cantonale aurait abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par l' art. 306A al. 4 LPC /GE en refusant d'ordonner un second échange d'écritures, ce d'autant plus qu'il appartenait à la recourante de démontrer, concrètement, en quoi l'autorité cantonale avait arbitrairement abusé de son pouvoir d'appréciation. La recourante ne pouvait en effet se limiter à formuler une critique générale pour reprocher aux juges cantonaux de ne pas être entrés en matière sur toutes ses offres de preuve. Mal fondé, ce moyen ne peut qu'être rejeté.

## **E. 4.3**

La recourante reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir fait une application arbitraire de l'art. 307 LPC /GE.

#### **E. 4.3.1**

Dans ses observations, la cour cantonale a relevé que l'avocat de la recourante pouvait plaider à l'audience de plaidoiries pour répondre aux premières écritures et que les procédures probatoires de première instance n'étaient ni défectueuses ni insuffisantes.

#### **E. 4.3.2**

L'art. 307 LPC /GE donne à la Cour de justice la faculté de procéder à l'administration des preuves sollicitées devant le premier juge, soit que celui-ci l'ait exécutée de manière défectueuse ou insuffisante (al. 1), soit qu'il s'y soit refusé (al. 2). Cette faculté ne trouve ses limites que dans la conception que la Cour de justice se fait du principe du double degré de juridiction cantonal. En effet, aucun principe de droit fédéral n'exige ni n'interdit qu'une preuve soit soumise à l'appréciation des juges du premier puis du second degré de juridiction; il suffit, au regard du droit fédéral, qu'une seule fois la preuve ait pu être administrée devant l'autorité cantonale. Cela étant, l'art. 307 ne permet pas à une partie d'exiger en appel l'administration de preuves qu'elle n'aurait pas sollicitée devant le premier juge en temps utile et selon les formes adéquates (Bertossa/Gaillard/ Guyet/Schmidt, op. cit., vol. II, n. 2 ad art. 307 et les références citées). Ainsi, le juge d'appel bénéficie d'une large marge de manoeuvre pour ce qui est d'ordonner ou non des mesures probatoires. Dans cette mesure, l'on ne voit pas que la cour cantonale ait fait une application arbitraire de l'art. 307 LPC /GE, ce d'autant plus que la recourante n'expose pas quels sont les points précis que les juges cantonaux auraient négligé de trancher. Relever des "zones d'ombre" est en effet clairement insuffisant compte tenu de l'obligation de démontrer en quoi consiste l'arbitraire. Dès lors, le moyen de la recourante doit être rejeté.

#### **E. 4.4**

La recourante fait également grief à la cour cantonale de ne pas avoir examiné l'abus de droit dont elle prétend avoir été victime eu égard à la situation particulière qui est la sienne vis-à-vis de son ex-mari, ce qui serait contraire aux art. 144 et 146 LPC /GE. L'art. 144 LPC /GE a trait à la délibération, alors que l'art. 146 LPC /GE concerne la rédaction, soit le contenu du jugement. Sur la base des explications fournies par la recourante, on ne parvient pas à saisir en quoi les juges cantonaux auraient méconnu les art. 144 et 146 LPC /GE, de sorte que l'on peut se demander si ce moyen est recevable au regard de l'art. 90 al. 1 let. b OJ . De toute façon, le grief tombe à faux. En effet, au point 6 de leur arrêt, les juges cantonaux ont consacré pas moins de deux pages non seulement à la question de la solidarité entre plusieurs débiteurs, soit en l'occurrence les époux B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_, dans leurs relations internes et vis-à-vis des tiers, mais encore à celle de l'abus de droit à invoquer la solidarité dans la présente cause. Dans ces circonstances, l'on ne peut certainement pas leur faire grief d'avoir fait une application arbitraire des art. 144 et 146 LPC /GE.

#### **E. 4.5**

Enfin, la recourante se plaint d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves, s'agissant notamment de l'absence de mention particulière quant à sa situation personnelle, de carences dans la détermination de l'identité de l'actionnaire de l'intimée, du double traitement négatif qui lui a été réservé ou de la non-prise en compte des déclarations de E.\_\_\_\_\_. Sur ces points, la recourante semble confondre la voie du recours de droit

public avec celle de l'appel. Elle se limite en effet à reprocher à la cour cantonale d'avoir retenu tel élément plutôt que tel autre favorable à sa thèse, sans dire en quoi le choix des juges cantonaux serait constitutif d'arbitraire. Dans cette mesure, ses griefs ne sont pas recevables, car les exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ ne sont pas remplies ( ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495 et les arrêts cités).

#### **E. 4.6**

Au surplus, la recourante se contente de critiques générales. Tel est en particulier le cas lorsqu'elle se plaint de ce que sa cause n'aurait pas été traitée de manière équitable, ni conformément aux garanties générales de procédure, de ce que les juges cantonaux n'auraient pas rempli leur mission qui est de rendre la justice et pêché par arbitraire en ne respectant pas le principe de la légalité ou de ce que la cour cantonale auraient fait montre de partialité. A cet égard, il est rappelé à la recourante qu'il ne suffit pas de formuler des critiques d'ordre général ( ATF 117 Ia 10 consid. 4b p.12), mais qu'il lui incombe d'exposer non seulement quelle disposition constitutionnelle serait violée, mais encore de préciser en quoi consiste la violation. Partant, ses critiques générales ne sont pas recevables. Dans ces circonstances, le recours de droit public doit être rejeté.

#### **E. 5**

Compte tenu de l'issue de la procédure, la recourante supportera l'émolument de justice et versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.